



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014/0069

Arrêté du 15 JAN. 2015
modifiant les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2004
relatif au renouvellement avec extension
de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit *Les Planes*,
sur le territoire de la commune de Lacrouzette

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, au bénéfice de la SARL *Carrières du Sidobre*, autorisant le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit *Les Planes*, sur le territoire de la commune de Lacrouzette ;
- Vu la demande présentée le 28 février 2014, par laquelle la SARL *Carrières du Sidobre*, sise 42, route du Haut-Languedoc - Lafontasse - 81100 Burlats, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la durée d'exploitation, le périmètre d'exploitation et la production maximale autorisées restent identiques ;

Considérant que le principe du réaménagement de la carrière reste identique ;

- Considérant que les nouveaux aménagements n'entraînent pas de nuisance supplémentaire au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant que par lettre du 2 décembre 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

Article 2 :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL *Carrières du Sidobre*, dont le siège social est situé 42, route du Haut-Languedoc - Lafontasse - 81100 Burlats, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de granite, sur les parcelles cadastrées section BC n° 6, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 96p, 97p et 101 ;
- à étendre cette exploitation sur les parcelles cadastrées section BC n° 25, 26 et 98.

La superficie totale de la zone autorisée est de 8 ha 66 a 40 ca du territoire de la commune de Lacrouzette.

Article 2 : La prescription CE 6 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

CE 6 :

L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 46 m et une cote minimale en fond d'excavation de 528 m NGF.

Article 3 : La prescription CE 7 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

CE 7 :

L'extraction est réalisée en fouille à sec conformément aux **trois plans de phasage** annexés au présent arrêté.

Description des phases :

Phase	Surface exploitée	Cote minimale d'extraction	Granit exploitable
3 (du 27/12/2014 au 26/12/2019)	2,27 ha	540 m NGF	45 000 t
4 (du 27/12/2019 au 26/12/2024)	1,90 ha	534 m NGF	45 000 t
5 (du 27/12/2024 au 26/12/2029)	0,80 ha	528 m NGF	45 000 t

Article 4 : La prescription CE 8 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé est abrogée.

Article 5 : Les plans de phasage dénommés *tranches prévisionnelles* (annexes 2c, 2d et 2e) annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé sont abrogés.

Article 6 : Les prescriptions GF 1 à GF 4 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé sont abrogées et sont remplacées par les intitulés suivants :

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'avril 2014 : 699,9.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Troisième (du 27/12/2014 au 26/12/2019)	128 238 €
Quatrième (du 27/12/2019 au 26/12/2024)	136 915 €
Cinquième (du 27/12/2024 au 26/12/2029)	140 116 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-

dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF 2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1** ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

GF 4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

GF 5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacrouzette ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la *SARL Carrières du Sidobre* et dont une copie est déposée à la mairie de Lacrouzette pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lacrouzette. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacrouzette et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

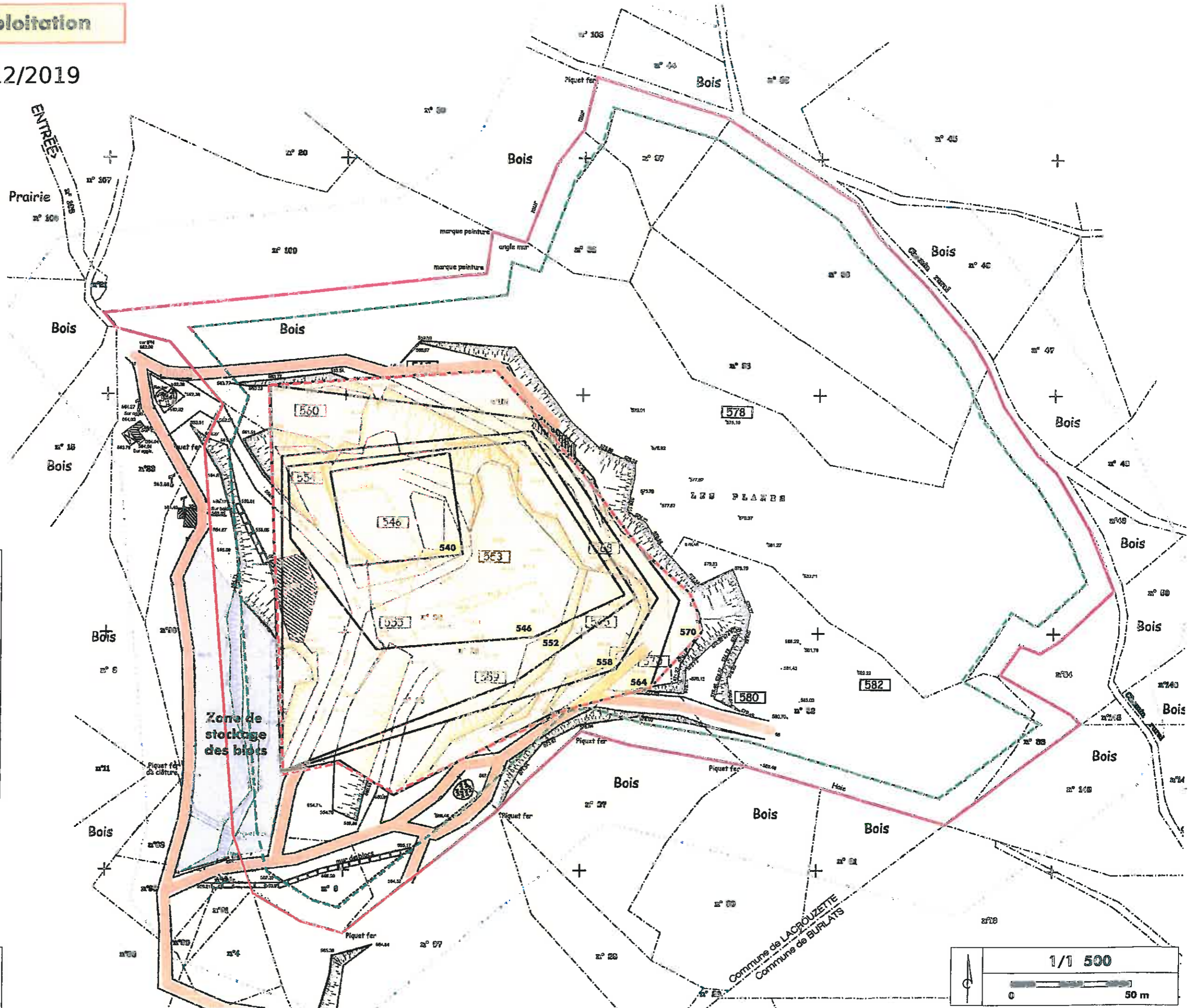
Fait à Albi, le 15 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

HERVÉ TOURMENTE

Troisième phase d'exploitation

Du 27/12/2014 au 26/12/2019



Légende

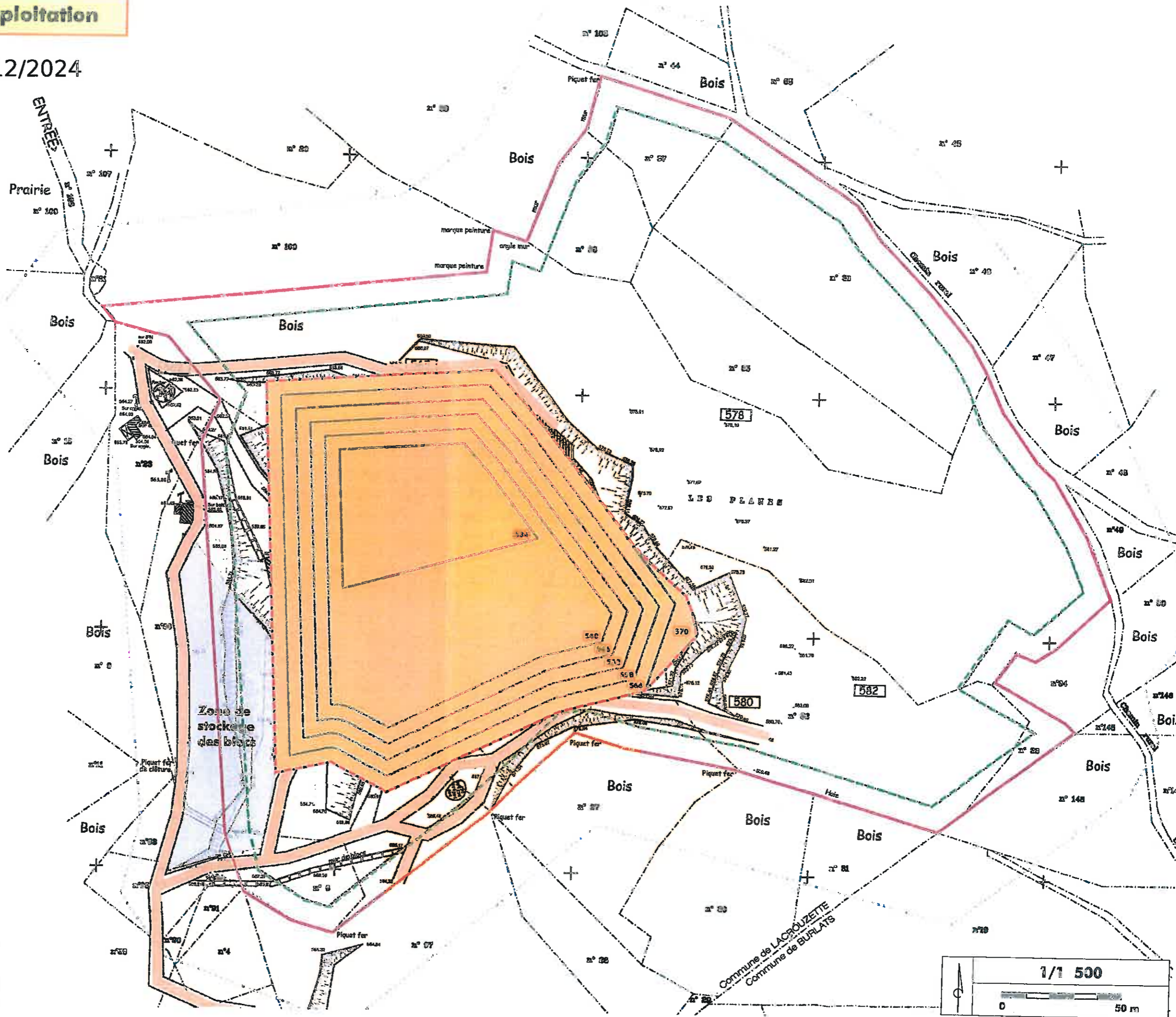
- Emprise totale du projet
- Bande de 10 m non exploitable
- Périmètre de la zone d'exploitation
- 540 Côte moyenne de plateforme
- Zone de stockage des blocs
- Piste d'exploitation

CARRIERES DU SIDOBRE
Lacrouzette (81)
Demande de modification
des conditions d'exploitation

1/1 500
0 50 m

Quatrième phase d'exploitation

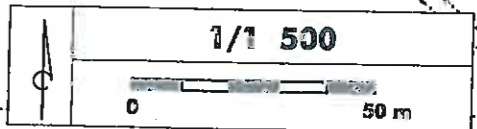
Du 27/12/2019 au 26/12/2024



Légende

- Emprise totale du projet
- - - Bande de 10 m non exploitable
- - - Périmètre de la zone d'exploitation
- 5.40 Côte moyenne de plateforme
- Zone de stockage des blocs
- Piste d'exploitation

CARRIÈRES DU SIDOBRE
Lacrouzette (81)
Demande de modification
des conditions d'exploitation

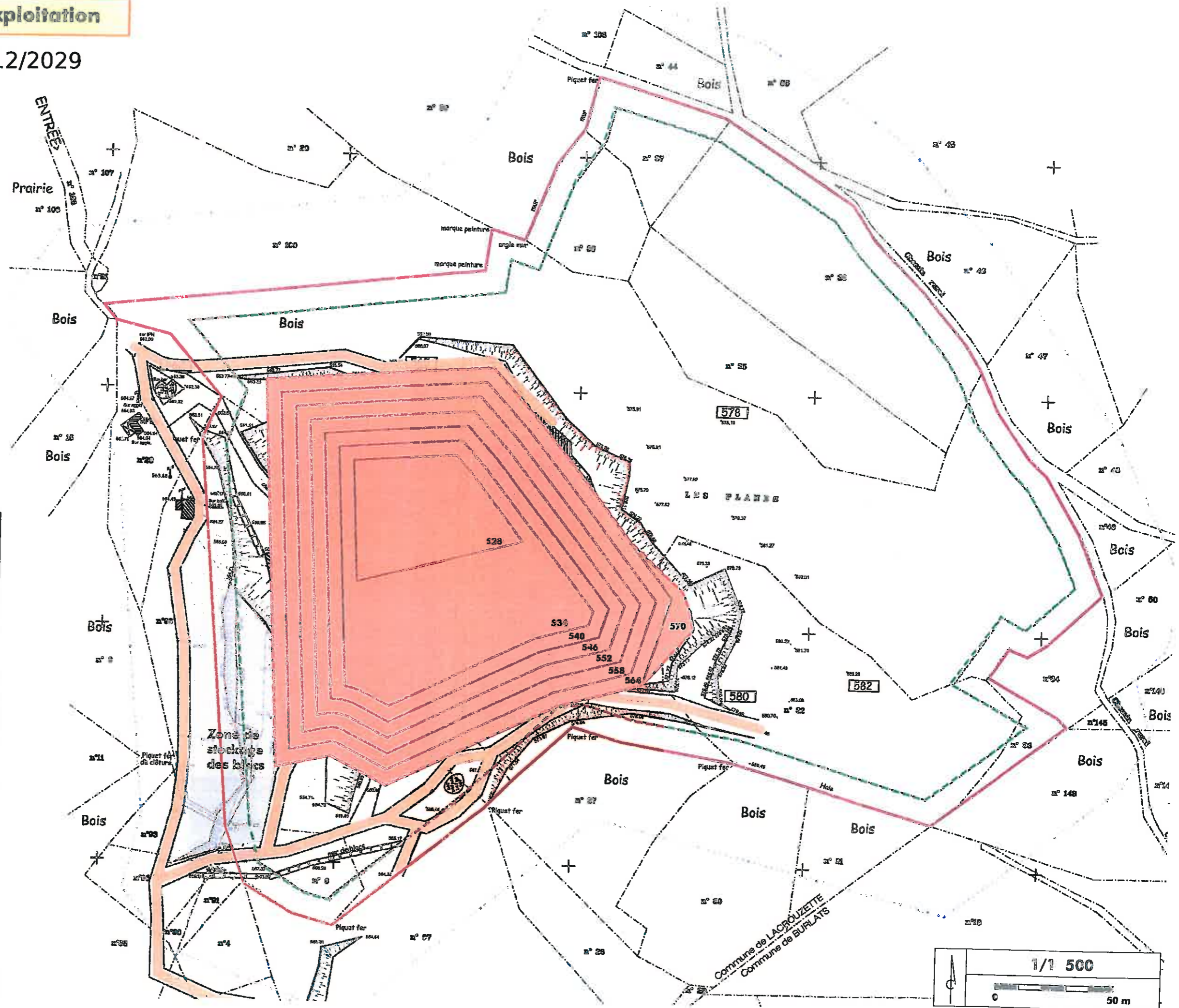


Cinquième phase d'exploitation

Du 27/12/2024 au 26/12/2029

Légende

- Emprise totale de la carrière, définie par l'AP du 27/12/2004
- - - Limite de la bande de 10 m réglementaire
- · - · Périmètre de la zone d'exploitation
- 528 Côte moyenne de plateforme
- Zone de stockage des blocs
- Piste d'exploitation



CARRIÈRES DU SIDOBRE
Lacrouzette (81)
Demande de modification
des conditions d'exploitation

